



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Grandes surfaces

Question écrite n° 1205

Texte de la question

M Henri Bayard fait part à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat de ses sentiments face à certains articles et commentaires relatifs à des « pots de vin » qu'auraient percus des municipalités lors d'implantations de moyennes et grandes surfaces. Si de telles pratiques ont eu lieu, elles méritent d'être dénoncées et réprimées. Mais ces commentaires ou articles pouvaient être interprétés de telle sorte qu'il s'agirait d'usage courant. Il est indéniable qu'il ne peut s'agir que de cas isolés et qu'en aucun cas on ne peut mettre sur le même pied la grande majorité de municipalités qui ne se livreraient pas à ce genre de déviations. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de mettre un terme à ces suspicions absolument inadmissibles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des collectivités décentralisées même à l'occasion des implantations de moyennes et grandes surfaces commerciales. Ces opérations relèvent des règles générales d'urbanisme et nécessitent seulement l'obtention d'un permis de construire si elles portent sur des surfaces inférieures aux seuils fixés par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en fonction de la population de la commune. Au cas contraire, leur sont applicables les dispositions de cette loi relatives à l'urbanisme commercial et subordonnant l'attribution du permis de construire à une autorisation préalable délivrée par la commission départementale d'urbanisme commercial (CDUC) ou par le ministre du commerce et de l'artisanat saisi d'un recours contre une décision de CDUC. Cette procédure d'autorisation, à laquelle concourent des instances collégiales et représentatives des divers intérêts en cause, ne paraît pas de nature à donner prise à la corruption. Si toutefois étaient établies les pratiques évoquées par certains articles, qui toutefois ne sauraient qu'être isolées, le ministre chargé du commerce ne pourrait que partager le sentiment de l'honorable parlementaire quant à la nécessité de leur répression devant les juridictions compétentes. Encore convient-il d'éviter l'amalgame consistant à assimiler à des pratiques condamnables des opérations permises par la loi : il est rappelé notamment à cet égard que l'article R 111-14 du code de l'urbanisme prévoit « la contribution du constructeur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions et rendus nécessaires par leur édification sous la forme de l'exécution des travaux, d'apport de terrain ou de participation financière ».

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1205

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2260